

## COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Avis n° 84

Rendu le 3 mai 2018, à la requête de Madame [REDACTED] [REDACTED] concernant la copie de son examen de « travail social individuel II ».

---

### I. Rétroactes et saisine de la Commission

#### A. Rétroactes

Le 20 février 2018, Madame [REDACTED] [REDACTED], étudiante, sollicite auprès de la Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya PRIGOGINE la production d'une copie de son examen de « travail social individuel II ». Cette demande est adressée par courriel à Madame [REDACTED], titulaire du cours concerné, et à Madame [REDACTED] [REDACTED] Directrice-Présidente.

Ces deux personnes renvoient Madame [REDACTED] au Règlement des études et à la procédure qu'il prévoit, à savoir une demande adressée au Collège de direction de l'établissement.

Madame [REDACTED] n'a manifestement pas fait usage de cette procédure.

#### B. Saisine de la Commission

La CADA est saisie par courrier daté du 5 mars 2018 (réceptionné le 13 mars 2018).

Le 21 mars 2018, le secrétaire interroge la Directrice-Présidente sur ses intentions, aucun refus explicite n'ayant été opposé. A cette occasion, son attention est attirée sur les conditions posées par le Règlement des études pour accéder aux copies d'épreuves. Ce dernier semble en effet ajouter des conditions qui ne sont pas prévues par le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration (ci-après « le décret »).

Se retranchant d'abord derrière l'absence de demande introduite conformément au Règlement des études, l'établissement s'appuie ensuite sur une validation implicite de ce Règlement par le Commissaire du Gouvernement présent lors de son adoption et sur la nécessité d'un échange avec l'enseignant dans le cadre d'une consultation préalable à la délivrance d'une copie.

La Commission se réunit 3 mai 2018 à 14h30 dans les locaux du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **II. Position de la Commission**

### **A. Quant à sa compétence**

La compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs est définie par l'article 8, §2, du décret, lequel prévoit que « *la Commission émet des avis sur les demandes formulées par toute personne qui rencontre des difficultés pour consulter un document administratif ou en obtenir la correction en vertu du présent décret* » (alinéa 1<sup>er</sup>).

La Commission constate que l'examen demandé par Madame [REDACTÉ] constitue une « *information[...], sous quelque forme que ce soit* » (art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret). Il s'agit donc d'un document administratif.

Par ailleurs, à l'instar du Conseil d'Etat<sup>1</sup>, la CADA considère les établissements du réseau libre subventionné comme des autorités administratives lorsqu'ils adoptent des actes qui lient les tiers. En l'occurrence, et conformément à sa jurisprudence<sup>2</sup>, la Commission s'estime compétente pour tout ce qui concerne la sanction des études, à savoir les bulletins ainsi que les épreuves, interrogations et résultats intermédiaires qui y sont, par nature, liés.

La Commission est donc compétente.

### **B. Quant à la recevabilité de la demande**

Les conditions de recevabilité des demandes sont fixées par l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret et par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 portant exécution du décret.

Ceux-ci prévoient que la demande de consultation ou de copie doit indiquer la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés. La demande doit en outre être envoyée par courrier recommandé à La Poste.

En l'occurrence, Madame [REDACTÉ] cite l'examen dont elle sollicite la copie.

La demande est adressée par courrier simple. La formalité du pli recommandé n'est toutefois pas prescrite à peine de nullité et n'a pour but que de protéger le requérant en donnant date certaine à sa demande. L'irrégularité est donc couverte dans le cas d'espèce.

La demande est recevable.

### **C. Quant au fond de la demande**

#### *1) Sur l'obligation de saisir le Collège de direction*

La Commission d'accès aux documents administratifs estime qu'imposer, pour des raisons d'organisation, une procédure d'introduction de la demande d'accès ou de copie n'est pas de

---

<sup>1</sup> Voyez not. CE, n°135.835 du 8 octobre 2004; CE, n°195.146 du 8 juillet 2009; CE, n°214.668 du 18 juillet 2011.

<sup>2</sup> CADA, avis n°79, 30 octobre 2017.

nature à porter atteinte aux droits du demandeur à la condition bien entendu que la demande soit traitée, sur le fond, conformément au décret du 22 décembre 1994.

En l'espèce, indépendamment des critères d'examen de la demande, qui seront analysés par la Commission au point II., C., 2), la Commission constate que Madame [REDACTED] aurait en effet dû réintroduire sa demande conformément au Règlement des études auquel elle a d'ailleurs nécessairement adhéré lors de son inscription dans l'établissement.

*2) Sur les critères fixés par le Règlement des études pour faire droit aux demandes de copie*

L'article 239 du Règlement des études prévoit notamment que :

*« L'étudiant ne peut obtenir une copie de ses examens, à l'exclusion de ceux des autres étudiants, que moyennant une demande expresse au Collège de Direction au 97, avenue Besme, 1190 Bruxelles.*

*L'étudiant doit*

- avoir préalablement consulté sa copie et n'avoir pas pu régler le problème suite à cette visite;*
- effectuer une demande écrite, signée de sa main, et justifiant d'un intérêt légitime ne rentrant pas en contradiction avec le fait que les questions d'examens ne peuvent pas être diffusées ou utilisées hors des épreuves.*

*Il devra s'acquitter d'un paiement de 0,2€ par face copiée.*

*Pour que sa demande soit valide, l'étudiant s'engagera expressément à n'utiliser les copies ainsi obtenue qu'à la fin mentionnée par lui, et s'interdire de les communiquer à des tiers par quelque moyen que ce soit, en particulier sur internet. Il reconnaîtra expressément que tout acte posé en contradiction de cet engagement pourra être considéré comme une faute grave en raison de la rupture de confiance qu'il entraîne, poursuivi en tant que faute disciplinaire, et entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enseignement supérieur durant 5 ans. Cet engagement n'exclut pas l'usage de la copie ainsi délivrée aux fins d'un recours ».*

La Commission constate que la consultation préalable, l'obligation d'avoir « réglé le problème » ou encore l'engagement à ne pas diffuser la copie sont des conditions non prévues au décret. Or, le droit à la copie protégé par l'article 32 de la Constitution ne connaît de limitation que par la loi, le décret ou l'ordonnance.

La CADA estime donc que le Règlement viole le décret et, partant, que ces critères ne doivent pas être appliqués lors du traitement des demandes de copie.

### **III. Conclusions**

La Commission d'accès aux documents administratifs, après en avoir délibéré, émet l'avis suivant :

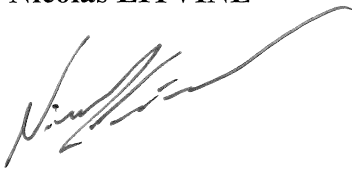
- Madame [REDACTED] doit introduire une demande écrite au Collège de direction conformément au Règlement des études de l'établissement ;
- Le Collège de direction, lors de l'examen de la demande, ne pourra faire usage d'aucun des critères du Règlement ne figurant pas aussi au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Ainsi décidé en séance le 3 mai 2018 à Bruxelles.

Pour la Commission d'accès aux documents administratifs,

Le Secrétaire,

**Nicolas LITVINE**



Le vice-président,

**Jacques LEFEBVRE**

